

## VD\_OMNI GE.1997.0006 vom 19. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0006)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0006 du 19 mars 1998

IT: VD\_OMNI GE.1997.0006 del 19 marzo 1998

### Regeste

c/Service de l'enseignement spécialisé | La circulaire de l'OFAS du 1er janvier 1979 concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité ne peut pas imposer au personnel enseignant de ces écoles de disposer dans tous les cas d'une formation en pédagogie curative. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL).

### Erwägungen

#### E. 9

ORESp. Selon l'art. 3 ORESp, les personnes auxquelles sont confiées la direction de l'école ou l'application des mesures scolaires, éducatives, pédago-thérapeutiques ou paramédicales doivent avoir la formation et les aptitudes que requièrent leurs fonctions (al 1er). L'OFAS est habilité à fixer des exigences minimales pour la formation du personnel (al. 2). Celles-ci sont mentionnées notamment au chiffre 6 de la Circulaire de l'OFAS du 1er janvier 1979 concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance invalidité (ci-après la circulaire), aux termes duquel celui qui dispense un enseignement spécialisé doit être en principe au bénéfice d'une formation d'enseignant reconnue par le canton et d'une formation en pédagogie curative "adaptée au genre d'invalides". c) Le régime applicable aux mesures de formation scolaire spéciale soumet ainsi l'octroi de subsides pour une telle formation à deux conditions: la première concerne l'assuré lui-même, dont on doit ne pas pouvoir exiger qu'il suive une école publique. La seconde a trait à l'école fréquentée par l'assuré, qui doit être en mesure de répondre aux exigences de l'assurance, notamment par une formation adéquate de son personnel. 3. a) Il n'est pas contesté en l'espèce que la première des conditions susmentionnées est remplie: atteint de surdité, A. A. \_\_\_\_\_ appartient en effet au cercle des personnes qui peuvent prétendre aux subsides de formation scolaire spéciale, cela en vertu de l'art. 8 al. 4 RAI. Il ressort d'ailleurs d'une lettre du SES du 10 novembre 1997 que A. A. \_\_\_\_\_ n'a pas pu être placé dans une école publique. C'est sur la seconde condition que porte le présent litige: se pose en effet la question de savoir si l'C. \_\_\_\_\_ peut être reconnue comme école spéciale dans le cas de A. A. \_\_\_\_\_. L'autorité intimée a refusé cette reconnaissance en considérant que l'enseignante qui s'occupait de l'assuré ne justifiait pas de la formation en pédagogie curative requise au chiffre 6 de la circulaire; pour les recourants, l'exigence d'une telle formation est excessive. b) Du point de vue de l'adéquation entre la qualité des enseignants et les mesures à appliquer au sens de l'art. 3 al. 1er ORESp, l'exigence d'une formation en pédagogie curative ne se justifie pas dans le cas de A. A. \_\_\_\_\_, puisque les raisons pour lesquelles celui-ci fréquente l'C. \_\_\_\_\_ ne sont pas d'ordre médical, mais scolaire. Il ressort en effet des explications fournies par le médecin de A. A. \_\_\_\_\_ dans sa lettre du 22 février 1995 et dans un certificat médical du 23 septembre 1997 que l'enseignement donné par cette école est parfaitement adapté à l'assuré, car il lui permet d'améliorer son langage oral au

contact d'enfants entendants, tout en lui garantissant un enseignement personnalisé en raison de l'effectif réduit de sa classe. Or, dès lors que les besoins de l'assuré se situent exclusivement au niveau scolaire, il faut considérer qu'une enseignante brevetée pouvant justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dispose d'une formation et des aptitudes adéquates et qu'au vu des conditions de son activité à l'C. \_\_\_\_\_, elle remplit ainsi la condition posée par l'art. 3 al. 1er ORESp. Il est vrai que, dans un arrêt du 10 août 1994, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'une institutrice ne remplissait pas les conditions posées par cette disposition (ATF 120 V 423); la situation dont il était question dans cet arrêt se distinguait toutefois de la présente espèce en ce que l'assuré était affecté d'un handicap plus lourd que celui du recourant, qui nécessitait des mesures thérapeutiques parallèlement à la formation scolaire proprement dite. Il est vrai que le chiffre 6 de la circulaire de l'OFAS exige de celui qui dispense un enseignement spécialisé qu'il dispose d'une formation en pédagogie curative. Mais cette prescription n'est formulée qu'"en principe", en laissant ainsi la possibilité d'accueillir d'autres formations lorsque les circonstances le justifient. A cela s'ajoute que les dispositions qui figurent dans la circulaire de l'OFAS ne sont que des instructions administratives (Meyer-Blaser, Die Bedeutung der Sonderschulzulassung für den Leistungsanspruch gegenüber der Invalidenversicherung, in SZS 1986, p. 74) et ne peuvent, à ce titre, sortir du cadre d'une règle de droit dont elles sont seulement destinées à garantir l'application uniforme (Moor, Droit administratif, I, 2ème éd., ch. 3.3.5.3 et les renvois). Elles ne peuvent pas non plus avoir une portée propre : en effet, dans la mesure où il exerce par voie de délégation d'un département des compétences dévolues par le législateur au Conseil fédéral, un office ne peut pas édicter, par le biais d'instructions administratives, de nouvelles règles de droit (ATF 109 V 249, spéc. p. 255). Il faut dès lors se distancer de telles instructions si leur application aboutit à un résultat non conforme à la loi (Moor, ibidem). Tel serait le cas en l'espèce si l'on considérait que le chiffre 6 de la circulaire exigeait à tout coup une formation en pédagogie curative, puisque cette exigence irait au-delà de celle qui est formulée à l'art. 3 ORESp: alors que cette dernière disposition ne requiert des personnes appliquant des mesures scolaires qu'une formation et des aptitudes nécessaires ("erforderliche Ausbildung und Eignung"), le chiffre 6 de la circulaire ne peut pas imposer une formation en pédagogie curative lorsque, comme dans le cas du recourant, elle n'est pas dans un rapport nécessaire avec l'enseignement à prodiguer. c) Cela étant, c'est à tort que le SES a considéré que l'enseignante qui s'occupait de A. A. \_\_\_\_\_ ne disposait pas des qualifications requises pour sa fonction et qu'il a refusé pour ce motif de reconnaître l'C. \_\_\_\_\_ comme école spéciale dans le cas particulier. Reste toutefois à déterminer si d'autres conditions à la reconnaissance posées par l'ORESp sont remplies par ladite école. La cause doit dès lors être renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle statue à ce sujet. 4. Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens dont il convient de fixer le montant à 2'000 francs, qui leur seront versés par le SES. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de 1'000 francs effectuée par les recourants leur étant restituée.